



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/29/11/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire, VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,

VU l'avis des Services de Police Municipale,

VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,

CONSIDERANT la demande du 28 novembre 2024 présentée par l'entreprise CRT VERMANDE – 768 route Galiot de Genouillac, 46320 ASSIER (SIRET 49965035600011), à l'effet d'effectuer des travaux de branchements réseaux EP EU sur le tout à l'égout rue de la Gare,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise CRT VERMANDE est autorisée à effectuer sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du **lundi 09 décembre 2024 au 13 décembre 2024**.

ARTICLE 3 : Avant les travaux de réseaux EP et EU, l'entreprise doit prendre contact avec Monsieur LAFABRIE.

ARTICLE 4 : L'entreprise est autorisée à neutraliser la circulation pendant les heures de travaux.

- Une présignalisation « Rue Barrée » devra être mise en place à partir de la rue de la Brasserie par l'entrepreneur sous sa responsabilité.
- Un dispositif devra être prévu par l'entreprise pour permettre l'accès des services d'incendie et de secours en cas d'urgence ou hors période de travail. Pour cela, l'entreprise devra être en mesure d'assurer la circulation de ces véhicules à l'aide de plaques de couvertures circulables.
- Le balisage de la tranchée devra être particulièrement soigné.

ARTICLE 5 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

Les accès riverains devront être maintenus ainsi que les accès des véhicules d'incendie et de secours.

L'information des riverains devra être assurée par l'entrepreneur.

ARTICLE 6 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire.

L'entreprise sera responsable de la mise en place de la signalisation de chantier réglementaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie : - Services à la Population
- PM/Gendarmerie
- Hôpital - SDIS
- SMIRTOM

A FIGEAC, le 02 DEC. 2024
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

